

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

MINISTERE DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
Chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret N° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégués auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU l'arrêté du 20 Mars 1945 inscrivant sur l'Inventaire des Sites et de la Corrèze l'ensemble formé par le château, une partie du vieux bourg et les rives de l'Auvézère ;
- VU l'avis donné le 4 Mars 1972 par le Conseil Municipal de SEGUR LE CHATEAU ;
- VU la délibération du 9 Mars 1972 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la CORREZE ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la CORREZE l'ensemble formé sur la commune de SEGUR LE CHATEAU par le village et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

la limite Nord du lieu-dit au GRAND PRE au MAS - Section A2.

depuis le CVO n° 2 à l'Ouest, jusqu'au CVO n° 3 à l'Est

- ce CVO n° 3 en direction du Nord jusqu'à sa rencontre avec le chemin d'intérêt commun n° 20 de LUBERSAC à SEGUR
- ce chemin d'intérêt commun n° 20 en direction de l'Est jusqu'à sa rencontre avec la limite de la commune de SAINT JULIEN LE VENDOMOIS
- la limite de la commune de SAINT JULIEN LE VENDOMOIS
- le chemin longeant la limite Est du lieu-dit à la Grande Borderie jusqu'au CVO n° 4
- le CVO n° 4 en direction de l'Est jusqu'à la limite Est de la parcelle 79 (section B)
- limite Est des parcelles 79 et 78 (section B)
- la limite Sud des parcelles 78 - 81 section B
- limite ^{EST} de la parcelle 91 Section B
- ligne fictive traversant la rivière l'Auvézère (le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 91)
- la rive Sud de l'Auvézère en direction de l'Ouest jusqu'au CVO de SEGUR à ARNAC POMPADOUR
- ce CVO en direction de l'Est jusqu'à la limite Est de la parcelle 45, (section D.1)
- la limite Est de la parcelle 45 - Section D.1)
- la départementale n° 6 en direction du Sud jusqu'à la rencontre avec le CVO n° 1 allant de SEGUR à SAINT CYR
- ce CVO n° 1 en direction du Sud jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural bordant au Sud la parcelle 337 - Section D -
- le chemin rural bordant au Sud les parcelles 337 et 345 section D
- le chemin rural bordant à l'Est et au Sud les parcelles 138, 137, 132, 131, 133, 134, 159, 160, 161, 422, 162 - Section D.

- les limites Ouest de la parcelle 162 - Section D
- le chemin rural bordant à l'Ouest les parcelles 163, 164, 171, 172, 173, 174, 175, 176 - Section D - jusqu'à l'angle Nord/Ouest de la parcelle 177 - Section D
- limite Ouest de la parcelle 177 - Section D -
- ligne fictive traversant la rivière l'Auvezère (le prolongement de la parcelle 177 section D
- la rive Nord de l'Auvezère en direction de l'Est jusqu'à la limite Ouest de la parcelle 239 section AD
- la limite Ouest des parcelles 239 et 247 (Section A2)
- la D.6 en direction de SAINT YRIEIX jusqu'à sa rencontre avec le CVO n° 2 de SEGUR à COUSSAC
- ce CVO n° 2 en direction du Nord jusqu'à la limite Nord de lieu-dit au GRAND PRE du MAS - Section A2. (Point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de la CORREZE et au Maire de la commune de SEGUR LE CHATEAU qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, LE 22 Décembre 1972

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
l'Environnement

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Signé : R. POUJADE

Pour ampliation

l'Administrateur Civil chargé
de la Sous-Direction des Sites
et Espaces Protégés



Signé : Jacques HOULET